

Décision n° 2026-037

relative à la mise en œuvre de mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France

**Le préfet de Police,
préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 221-1 à L. 221-10, L. 223-1 et L. 223-2, L. 511-1 à L. 517-2, R. 221-1 à R. 221-8 et R. 511-9 à R. 517-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 318-2 et R. 411-19 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4, L. 122-5, R.* 122-4, R.* 122-8 et R.* 122-39 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris – Mme STEFFAN (Béatrice) ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet de police – M. FAURE (Patrice) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 modifié relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France (Airparif) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 relatif à la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France ;

Vu le bulletin d'Airparif en date du 13 août 2026 ;

Vu les réunions en date du 13 août 2026 du comité constitué des membres techniques et du comité constitué des membres élus, prévus à l'article 10 de l'arrêté du 19 décembre 2016 précité ;

Considérant, conformément à l'article R.* 122-8 du code de la sécurité intérieure, que lorsqu'il intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination ;

Considérant, qu'en application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé, le préfet de zone de défense et de sécurité, en cas d'épisode de pollution, peut prendre des mesures réglementaires de réduction des émissions des polluants dans les secteurs industriel, agricole, résidentiel et des transports ;

Considérant le bulletin d'Airparif en date du 13 août 2026, prévoyant un épisode de pollution à l'ozone, et les prévisions d'évolution défavorables à la dispersion des polluants pour les jours à venir ;

Considérant que la concentration élevée en polluant dans l'air au sein de la région Île-de-France présente un risque pour la santé de la population ; qu'il appartient alors au préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures de polices adaptées, proportionnées et strictement nécessaires permettant, d'une part, de réduire sans délai les émissions de polluants dans l'atmosphère et d'autre part, de limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris,

DÉCIDE

Article 1

Entrée en vigueur et durée de validité

Les mesures d'urgence des articles 2 à 6 de la présente décision s'appliquent sur le territoire de la région Île-de-France de 5h30 à 22h00 à partir du 14 août 2026 jusqu'à ce que soit décidée la levée de ces mesures.

Article 2

Mesures restrictives de circulation

Sans préjudice de limitations de vitesse plus prescriptives, la vitesse est limitée à :

1° 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;

2° 90 km/h sur les parties d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;

3° 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ou à 80 km/h.

Article 3

Mesures d'urgence applicables au secteur industriel

Les acteurs du secteur industriel sont tenus de :

- 1° Mettre en œuvre les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- 2° Réduire les émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution.

Article 4

Mesures d'urgence applicables au secteur agricole

Sont interdites la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des déchets verts.

Article 5

Mesures d'urgence applicables au secteur résidentiel

I. Dans les espaces verts, jardins publics et lieux privés, tous les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils à moteur thermique ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis, produits de retouche automobile) doivent être reportés.

II. La pratique du brûlage (suspension des dérogations) est interdite.

Article 6

Mesures d'urgence applicables au secteur des transports

Les acteurs du secteur des transports sont tenus de renforcer les contrôles de lutte contre la pollution.

Article 7

Mesure d'exécution et de publication

La préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ainsi que le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 13 août 2026

Pour le préfet de Police,
Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris et par délégation,
La préfète, secrétaire générale pour l'administration de la préfecture de police,

Signé

Elise BAS

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

MESSAGE D'INFORMATION GÉNÉRALE SUR LA SITUATION DE LA POLLUTION ET DES RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES ET SANITAIRE

Épisode de pollution persistant à l'OZONE (O_3) pour la journée du 14/08/2026
déclenchement de la procédure « **ALERTE** »

- Référence : Arrêté inter préfectoral NR 2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information – recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en Ile-de-France
- Décision N° 037 du 13/08/2026
- Annexes : 1/ Carte contournement de l'agglomération francilienne

Selon les données transmises par AIRPARIF, un épisode de pollution persistant à l'ozone (O_3) est susceptible de se produire en Ile-de-France, le 21/06/2025, déclenchant la procédure d'alerte du public. Les informations de AIRPARIF liées à cet épisode de pollution sont les suivantes :

Périmètre concerné	Prévision de dépassement	Évolution
Ile-de-France	compris entre 180 et 220 $\mu g/m^3$	Stabilisation

Rappel : Info-reco : seuil > 180 $\mu g/m^3$ // Alerte : 1^{er} SEUIL : > 240 $\mu g/m^3$ // 2^e SEUIL : > 300 $\mu g/m^3$ // 3^e SEUIL : > 360 $\mu g/m^3$ ou lorsqu'un dépassement du seuil d'information-recommandation est prévu le jour même et le lendemain (2 jours consécutifs).

En raison d'une météorologie défavorable à la dispersion des polluants émis et afin de réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère, le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris :

Décide la mise en œuvre des mesures d'urgence mentionnées dans la décision n° 2026-037 jointe au présent message.

Recommande l'application des mesures ci-dessous à compter de ce jour et les jours suivants, et ce jusqu'à un retour en dessous du seuil d'information-recommandation du polluant :

Recommandations sanitaires



Pour la population à risque* :

- Eviter les zones à fort trafic routier, aux périodes de pointe.
- Privilégier les activités modérées.
- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prendre conseil auprès d'un professionnel de santé.
- Privilégier des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort.
- Prendre conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.



Pour la population générale :

- Réduire, voire reporter, les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions).
- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prendre conseil auprès d'un professionnel de santé.
- Privilégier des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort.

De manière générale :

- Consulter les sites internet du ministère chargé de la santé ou de l'ARS pour plus de prévisions sur les messages sanitaires.
- Se renseigner sur la qualité de l'air (www.airparif.fr).

*Populations vulnérables : femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques, personnes sensibles lors des pics de pollution

Recommandations comportementales :

Mesures applicables aux sources fixes de pollution :

Pour les émetteurs industriels, s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets de COVNM et de NO2 dans l'atmosphère.
Réduire le fonctionnement des installations fixes dont les émissions contribuent à l'épisode de pollution.
Veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par la pratique d'autres activités émettrices de substances polluantes.
Eviter l'utilisation de produits à base de solvants (acétone, white spirit, vernis, colles, peintures glycérophthaliques, etc.).

Mesures applicables aux usagers de la route :

- Utiliser les véhicules peu polluants (électrique, GNL, etc.).
- Différer les déplacements sur l'Ile-de-France.
- Respecter les conseils de conduite apaisée.
- Privilégier le covoiturage.
- Emprunter prioritairement les réseaux de transport en commun.
- Privilégier les modes actifs de déplacement (marche, vélo, etc.).
- Utiliser les possibilités mises en place au sein des établissements professionnels afin d'aménager les déplacements domicile-travail (plan de mobilité, télétravail, adaptation des horaires, etc.).
- Limiter l'usage des véhicules diesel non équipés de filtres à particules.
- Limiter les transports routiers de transit.
- Réduire la vitesse sur l'ensemble de la région Ile-de-France :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
 - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides normalement limitées à 90 km/h ainsi que sur les routes nationales et départementales limitées à 80 km/h ou à 90 km/h.

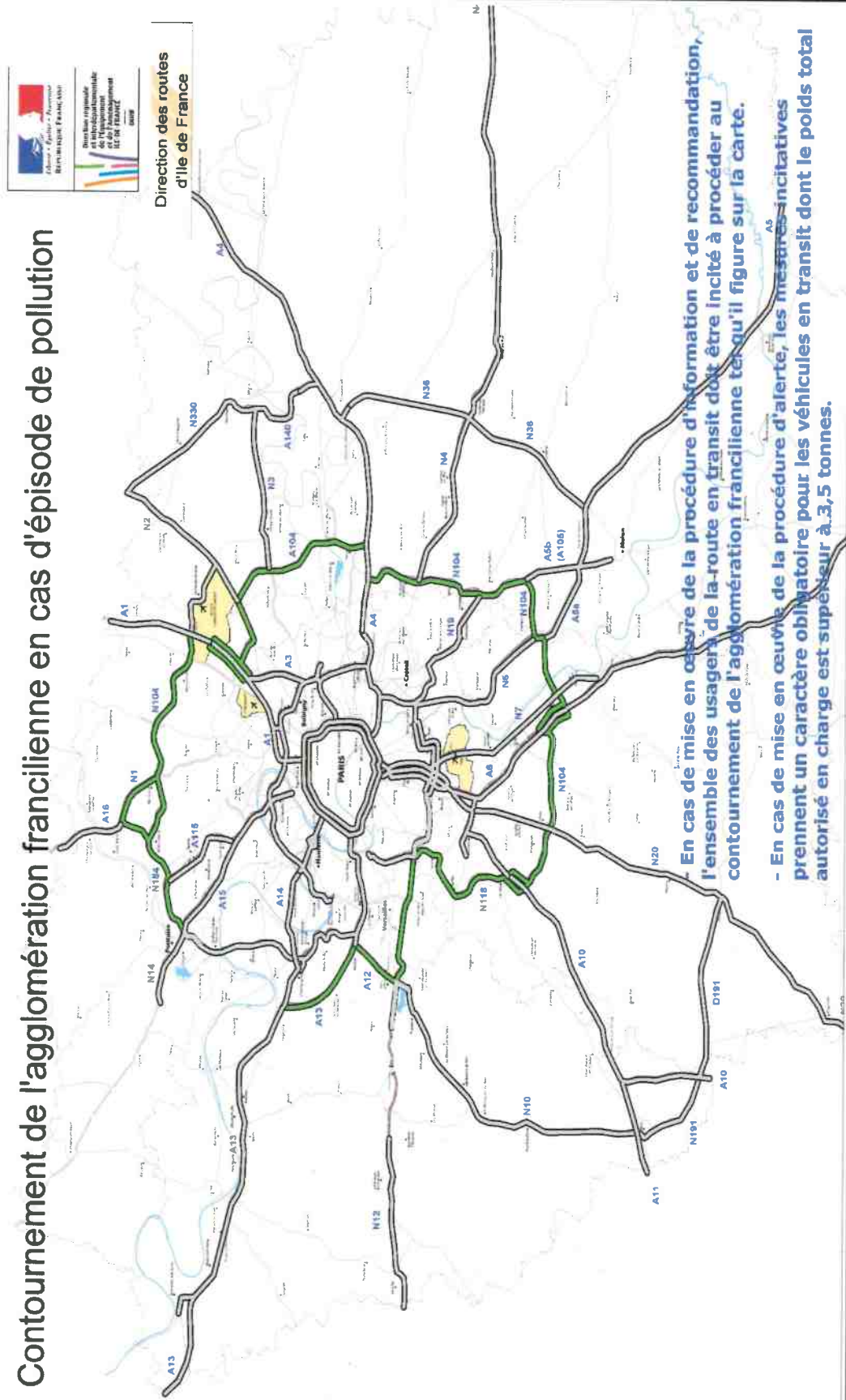
Il convient aux préfets de département de faire renforcer sur leur ressort :

- Les contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique.
- Les contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique.
- La vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique.
- Les contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs.
- Les contrôles du respect des prescriptions des ICPE.
- Les contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

Ces recommandations comportementales seront transmises par les préfets de département aux présidents des conseils départementaux, aux maires, aux présidents d'EPCL et aux professionnels concernés. Elles veilleront à les mettre en ligne sur leur site Internet.

Annexe 1

Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution



ANNEXE 7-1 (ARRETE INTERPREFECTORAL)

Dérogations à la mesure d'interdiction de circulation visée à l'article 13-2-1 (circulation différenciée)

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure d'interdiction de circulation, les véhicules d'intérêt général visés à l'article R. 311-1 du code de la route.

Véhicules d'intérêt général prioritaires :		Autres véhicules :	
véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ; véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie, véhicules de secours et d'assistance aux victimes) ; véhicules nécessaires à l'activité SAMU-SMUR-CUMP ; véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.	Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage : ambulances de transport sanitaire ; véhicules d'intervention d'ENEDIS et de GRDF ; véhicules du service de la surveillance de la SNCF ; véhicules de transports de fonds de la Banque de France ; véhicules d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ; véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ; véhicules de transports de produits du corps humain (sang, organes, tissus, cellules, etc.).	• véhicules des associations agréées de sécurité civile ; • véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service ; • véhicules de remorquage de véhicules ; • véhicules d'exploitation de la SNCF, de la RATP et de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France) ; • véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés, véhicules personnels des agents sous astreinte ou mobilisés en cas d'urgence sanitaire et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ; • véhicules des professions médicales (dont internes) et paramédicales ; • véhicules de transports sanitaires privés (ambulances de transport sanitaire, véhicules sanitaires légers, taxis conventionnés) ; • véhicules de livraisons pharmaceutiques, de matériels médicaux ou de réactifs, radio isotopes ; • taxis, 2/3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur ; • autocars de tourisme ;	• véhicules des forces armées dédiés à des missions de sécurité (Vigipirate) ; • véhicules assurant le ramassage des ordures (dont les déchets d'activité de soins à risque infectieux) ; • véhicules postaux ; • véhicules de transport de fonds ; • véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ; • véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ; • véhicules dédiés au transport d'animaux vivants ; • véhicules de transport funéraire (dont ceux assurant la thanatopraxie) • véhicules frigorifiques et camions-citernes (dont ceux des laboratoires de prélèvement et d'analyse d'eaux) ; • véhicules particuliers transportant trois personnes au moins ; • véhicules légers immatriculés à l'étranger ; • véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite ; • véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste attestant d'une mission de la part de leur employeur et des salariés de la presse attestant également d'une mission de la part de leur employeur ; • véhicules des entreprises du BTP dont l'intervention est nécessaire en urgence pour la mise en sécurité des personnes et des biens.